

1. Généralités

Les ressortissants irlandais portent un nom de famille et un prénom. Le droit du nom irlandais qui repose sur le droit coutumier autorise une large liberté en matière de port du nom. Les changements de nom sont possibles sans aucune approbation ou formalité et n'ont pas besoin d'être référencés dans les registres publics. Ils peuvent être justifiés devant la cour par le biais d'une déclaration d'intention (« deed poll »).

2. Port du nom dans le cas des conjoints

La femme peut prendre le nom de famille de son mari mais peut aussi conserver son propre nom ou encore ajouter ou antéposer son nom à celui de son mari. Il en va de même pour le mari.

3. Port du nom dans le cas des enfants

L'enfant légitime ou reconnu par le père reçoit soit le nom de famille du père, soit celui de la mère, soit encore celui des deux parents (double nom).

L'enfant illégitime qui n'a pas été reconnu par le père ou dont le nom n'est pas enregistré reçoit le nom de famille de la mère.

4. Particularités

Le droit irlandais ne procède qu'à un seul enregistrement des événements de l'état civil. Ainsi, les changements et compléments de nom ne sont pas prévus.

5. Exemples

-